



Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)

Guide pour tout savoir sur le dispositif
Campagne 2024

Table des matières

| | |
|---|---|
| I/ Le FDVA qu'est-ce que c'est ? | 1 |
| II/ Qui finance / Qui gère ? | 1 |
| III/ Qui est éligible ? | 1 |
| IV/ Objectifs et actions éligibles | 2 |
| 1) <i>Descriptif</i> et actions | 2 |
| 2) Modalités financières | 2 |
| V/ Comment déposer une demande ? | 3 |
| VI/ Calendriers du dispositif | 3 |
| VII/ Accompagnement | 3 |
| VIII/ Evaluation des actions | 3 |

I/ Le FDVA qu'est-ce que c'est ?

Le Fonds pour le Développement de la Vie Associative est un dispositif financier de l'Etat de soutien au développement des structures associatives.

Le FDVA se décline en **deux modalités** de financement distinctes :

- Un soutien aux associations souhaitant développer la formation de leurs bénévoles. 160 000 bénévoles par an bénéficient des aides à la formation pour 20 000 journées de formation.
- Un soutien au fonctionnement et aux projets innovants des associations. En 2023, plus de **16 000 projets** ont été soutenus.

Cependant, les associations sportives ne peuvent déposer de demandes **que pour la seconde modalité**. Dans ce dossier nous ne nous intéresserons donc uniquement à la modalité « **FDVA Fonctionnement – Innovation** ». La modalité de formation de bénévoles étant réservée exclusivement aux associations non sportives.

II/ Qui finance / Qui gère ?

Le FDVA est placé auprès du ministère chargé de la vie associative. Les ressources du fonds proviennent directement du budget de l'Etat.

Le « **FDVA Fonctionnement – Innovation** » est géré au niveau départemental. Un **collège départemental consultatif** rend un avis sur les priorités de financement (via une note de service) et émet un avis sur les propositions de financement portant sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projet ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services qui relèvent de son ressort territorial. Ce collège est présidé par le préfet, et est composé de trois représentants des maires des communes et des présidents d'établissements publics, du représentant du conseil départemental et de quatre personnalités qualifiées désignées par le préfet.

Avant constituer votre demande, référez vous à votre note départementale FDVA disponible sur le site de votre académie ou en cliquant sur votre département via la page suivante :

<https://www.associations.gouv.fr/fdva-fonctionnement-innovation-les-appels-a-projets-2024.html>

III/ Qui est éligible ?

Les associations déclarées en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites au registre en application du code civil local (Alsace-Moselle) sont éligibles au financement. **Attention, seules les associations pouvant justifier d'au moins un an de fonctionnement sont éligibles.** Le soutien aux petites associations est privilégié, sans pour autant exclure les associations plus grandes.

IV/ Objectifs et actions éligibles

1) Descriptif et actions

Le « **FDVA Fonctionnement – Innovation** » a pour but de financer le fonctionnement ou les projets innovants des associations.

Deux types de demandes peuvent être soutenus pour ce dispositif :

- Un financement peut être apporté **au fonctionnement global d'une association** (charges courantes de l'association). Elles constituent un financement global de la structure bénéficiaire, un appui au projet de l'association et à son développement dans son intégralité.
Exemple : communication, achat de petites fournitures, charges et services divers, dépenses de personnel etc.
Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement en adéquation avec le projet associatif.
- Un financement peut être apporté à **un nouveau projet structurant ou innovant** qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale. Pour être éligible, le projet porté par l'association ne doit pas encore être développé et doit apporter des services qui répondent et couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits. Il doit donc être au service de la population du territoire dans sa globalité et ne doit pas se restreindre aux seuls licenciés.

Les actions suivantes ne sont pas éligibles à ce dispositif :

- Les actions de formation
- Les études, diagnostics et autres prospectives
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant)

2) Modalités financières

Le montant total de l'enveloppe dédié au fonctionnement global et projets innovants est de **58 millions d'euros** pour l'ensemble des associations qui seront financés, tous secteurs confondus.

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder **50% du budget prévisionnel** total de l'association. De plus, le total des aides publiques ne peut dépasser 80% du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration réduira automatiquement à 80% le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

L'aide octroyée sera comprise dans une fourchette de **1 000€ à 10 000€**.

V/ Comment déposer une demande ?

Toutes les demandes de subventions doivent être effectuées de façon dématérialisée via « [Le Compte Asso](#) ». Les associations doivent impérativement y joindre leur projet associatif, leur rapport d'activité de l'année N-1 et leur budget prévisionnel à jour et équilibré.

Vous pouvez d'ores et déjà **créer un compte** sur le compte asso (si vous n'en possédez pas déjà un) et renseigner les informations suivantes : nom, adresse (strictement identique à celle renseignée sur le RNA et le répertoire SIRET), RIB.

Si vous avez déjà un compte, vérifiez ces informations.

FDVA Fonctionnement – Innovation

Nom du Dispositif : Fonds de développement de la vie associative

Sélection de la subvention : Choisissez bien la subvention qui correspond à votre département et le 2^e appel à projet « Fonctionnement – Innovation »

Nom du Sous Dispositif : Financement global-nouveau(x) projet(s) innovant(s)

VI/ Calendriers du dispositif

Le dispositif étant géré à l'échelon régional et départemental, les calendriers sont également différents d'une zone à une autre. Le dispositif est d'ores et déjà ouvert dans l'ensemble des régions. Vous retrouverez les dates de clôture propres à votre département via le site suivant <https://www.associations.gouv.fr/fdva-fonctionnement-innovation-les-appels-a-projets-2024.html>

VII/ Accompagnement

L'accompagnement pour cet aide vous est dispensé par les services déconcentrés de l'Etat de votre territoire (**DSDEN, DRAJES, SDJES**). N'hésitez pas à les contacter en priorité, ils pourront vous épauler administrativement mais aussi sur l'orientation de vos dossiers.

Vous pouvez également contacter votre comité départemental / régional ou la FFH pour un second regard.

VIII/ Evaluation des actions

Chaque structure qui a perçu une aide au titre du FDVA doit réaliser un **compte-rendu financier** de ses actions. Ce CRF est à réaliser **EXCLUSIVEMENT** en ligne sur [le compte asso](#). Ce document est à produire que vous fassiez une nouvelle demande de subvention ou non.

Ce document a pour but de justifier l'utilisation de la subvention obtenue au titre du FDVA.

En cas de non-réalisation du CRF dans les temps ou de non-justification de l'utilisation de l'argent de la subvention, un **reversement** pourra vous être demandé.